

# Procès-verbal du Conseil de la municipalité de Saint-François-du-Lac

Le 15 décembre 2009

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE  
SAINT-FRANÇOIS-DU-LAC

Procès-verbal de la séance extraordinaire du Conseil de la Municipalité de Saint-François-du-Lac, tenue à la salle du conseil située au 400, rue Notre-Dame, le 15 décembre 2009 à 19h00.

SONT PRÉSENTS :

M<sup>me</sup> Georgette Critchley, mairesse  
MM. Jean-Louis Lambert, conseiller  
Jean Duhaime, conseiller  
Yves Plante, conseiller (Quitte son siège à 19h14)  
Daniel Labbé, conseiller  
Réjean Gamelin, conseiller  
M<sup>me</sup> Julie Bouchard, conseillère  
  
M<sup>me</sup> Peggy Péloquin, secrétaire-trésorière

ASSISTANCE :

Aucun citoyen

## 1. Constatation de l'avis de convocation

Le Conseil municipal constate que l'avis de convocation a été régulièrement signifié à tous et chacun conformément à *l'article 152 et ss. du Code municipal du Québec*.

## 2. Ouverture de la session

Madame la mairesse Georgette Critchley débute la séance.

Madame Peggy Péloquin agit comme secrétaire d'assemblée.

## 3. Quorum

Les membres présents formant quorum sous la présidence de la mairesse Georgette Critchley, la séance est déclarée régulièrement constituée.

09-12-232

## 4. Lecture et adoption de l'ordre du jour

Madame la mairesse procède à la lecture de l'ordre du jour ;

### A) Les préliminaires

- 1) Constatation de l'avis de convocation
- 2) Ouverture de l'assemblée
- 3) Quorum
- 4) Lecture et adoption de l'ordre du jour (rés.)

### Les affaires courantes

- 1) Analyse et adoption des prévisions budgétaires 2010. (rés.)
- 2) Adoption du règlement # 04-2009 établissant le taux de la taxe foncière générale et des autres taxes et compensations exigibles pour l'exercice financier 2010. (rés.)
- 3) Analyse et adoption du programme triennal d'immobilisations 2010-2011-2012. (rés.)
- 4) Résolution fixant la rémunération des élus, officiers et employés municipaux pour l'an 2010. (rés.)

# Procès-verbal du Conseil de la municipalité de Saint-François-du-Lac

## C) Période de questions

## D) Levée de la séance

Il est proposé par le conseiller Jean-Louis Lambert  
Appuyé par la conseillère Julie Bouchard  
Et résolu unanimement par le conseil (Madame la mairesse n'exerce pas son droit de vote)

D'ADOPTER l'ordre du jour tel que présenté.

09-12-233

## 5. Analyse et adoption des prévisions budgétaires 2010

Après lecture et interprétation du rapport sur les prévisions budgétaires 2010;  
Il est proposé par le conseiller Daniel Labbé  
Appuyé par le conseiller Yves Plante  
Et résolu unanimement par le conseil (Madame la mairesse n'exerce pas son droit de vote)

D'ADOPTER les prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2010 prévoyant des dépenses de 1 707 545 \$ et des recettes du même montant.

09-12-234

## 6. Adoption du règlement # 04-2009 établissant le taux de la taxe Foncière générale, des autres taxes et compensations pour l'exercice financier 2010

Il est proposé par le conseiller Jean-Louis Lambert  
Appuyé par le conseiller Jean Duhaimé  
D'adopter le règlement tel que proposé et avec un taux unique concernant la taxe foncière générale ;

Il est résolu sur division :

POUR : Jean-Louis Lambert, Jean Duhaimé et Julie Bouchard

CONTRE : Yves Plante, Daniel Labbé et Réjean Gamelin

Étant donné qu'il y a égalité, madame la mairesse, Georgette Critchley, utilise son droit de vote et tranche pour la proposition concernant le taux unique pour la taxe foncière générale.

D'ADOPTER le règlement suivant :

Règlement numéro 04-2009 établissant le taux de la taxe foncière générale et des autres taxes et compensations pour l'exercice financier 2010.

ATTENDU que le conseil municipal a terminé l'étude de ses prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2010 ;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du 09 novembre 2009 par le conseiller Jean-Louis Lambert;

EN CONSÉQUENCE, il est ordonné et stipulé par règlement de ce conseil, portant le numéro 04-2009 et le conseil ordonne et statue que :

### Article 1 : Définition

EAE : signifie une exploitation agricole enregistrée conformément à un règlement pris en vertu de l'article 36.15 de la *Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation* (L.R.Q., c. M-14)

### Article 2 : Taux des taxes et compensations

Les taux de taxes et compensations pour l'exercice financier 2010 sont établis à :

- **Taxe foncière générale**  
**0,9437 \$** du cent dollars d'évaluation

# Procès-verbal du Conseil de la municipalité de Saint-François-du-Lac

La taxe foncière générale a pour objet de pourvoir aux dépenses du budget non autrement pourvues payables par l'ensemble de la municipalité (Sûreté du Québec, réseau routier, etc.). Cette taxe est imposée sur tous les immeubles imposables et notamment aux EAE

- **Taxe spéciale (dette à long terme S.Q.A.E.)**

**0,0156 \$** du cent dollars d'évaluation (secteur paroisse)

**0,0488 \$** du cent dollars d'évaluation (secteur village)

Cette taxe a pour objet de pourvoir aux paiements en capital et intérêts, des échéances annuelles dues sur le service de la dette du règlement numéro 29-93 (v. rés. No 330-95 paroisse) pour le financement du système d'épuration des eaux usées. Cette taxe n'est imposée qu'aux bénéficiaires (immeubles desservis et utilisateurs) du service d'égout et notamment aux EAE.

### Taxes sur une autre base que l'évaluation foncière

- **Taxe spéciale (dette à long terme aqueduc Domaine Mibert)**

**2,5903 \$/mètre** ou **0,7895 \$/pied** de front

Cette taxe a pour objet de pourvoir aux paiements en capital et intérêts, des échéances annuelles dues sur le service de la dette des règlements numéros 12-93 et 24-93. Cette taxe n'est imposée qu'aux bénéficiaires (immeubles desservis et utilisateurs) de ce service et notamment aux EAE.

- **Taxe spéciale (dette à long terme aqueduc Île Saint-Jean)**

**3,8145 \$/mètre** ou **1,1626 \$/pied** de front

Cette taxe a pour objet de pourvoir aux paiements en capital et intérêts, des échéances annuelles dues sur le service de la dette des règlements numéros 13-93 et 23-93. Cette taxe n'est imposée qu'aux bénéficiaires (immeubles desservis et utilisateurs) de ce service et notamment aux EAE.

- **Taxe spéciale (dette à long terme égout rang du Haut-de-la-Rivière)**

**13,5228 \$/mètre** ou **4,1216 \$/pied** de front

Cette taxe a pour objet de pourvoir aux paiements en capital et intérêts, des échéances annuelles dues sur le service de la dette du règlement numéro 16-93. Cette taxe n'est imposée qu'aux bénéficiaires (immeubles desservis et utilisateurs) de ce service et notamment aux EAE.

- **Taxe spéciale (dette à long terme égout route Marie-Victorin)**

Égout domestique **14,6952 \$/mètre** ou **4,4789 \$/pied** de front

Égout pluvial **7,2820 \$/mètre** ou **2,2195 \$/pied** de front

Cette taxe a pour objet de pourvoir aux paiements en capital et intérêts, des échéances annuelles dues sur le service de la dette du règlement numéro 17-93. Cette taxe n'est imposée qu'aux bénéficiaires (immeubles desservis et utilisateurs) de ces services et notamment aux EAE.

- **Taxe spéciale (dette à long terme égout rue Lacharité)**

**16,7266 \$/mètre** ou **5,0980 \$/pied** de front

Cette taxe a pour objet de pourvoir aux paiements en capital et intérêts, des échéances annuelles dues sur le service de la dette du règlement numéro 02-95.

## **Procès-verbal du Conseil de la municipalité de Saint-François-du-Lac**

Cette taxe n'est imposée qu'aux bénéficiaires (immeubles desservis et utilisateurs) de ce service et notamment aux EAE.

- **Taxe spéciale (dette à long terme égout Grande-Terre)**

**578,37 \$/unité**

Cette taxe a pour objet de pourvoir aux paiements en capital et intérêts, des échéances annuelles dues sur le service de la dette des règlements numéros 06-04 et 05-2006. Cette taxe n'est imposée qu'aux bénéficiaires (immeubles desservis et utilisateurs) de ce service et notamment aux EAE.

- **Taxe spéciale (dette à long terme égout route Marie-Victorin)**

**998,14 \$/unité**

Cette taxe a pour objet de pourvoir aux paiements en capital et intérêts, des échéances annuelles dues sur le service de la dette du règlement numéro 05-2007. Cette taxe n'est imposée qu'aux bénéficiaires (immeubles desservis et utilisateurs) de ce service et notamment aux EAE.

- **Taxe spéciale (dette à long terme égout route 143)**

**591,88 \$/unité**

Cette taxe a pour objet de pourvoir aux paiements en capital et intérêts, des échéances annuelles dues sur le service de la dette du règlement numéro 06-2008. Cette taxe n'est imposée qu'aux bénéficiaires (immeubles desservis et utilisateurs) de ce service et notamment aux EAE.

- **Compensation pour le service d'égout :**

**109,11 \$/unité de logement**

Cette compensation a pour objet de pourvoir aux paiements des dépenses d'entretien du système d'égout municipal et aux dépenses reliées à l'usine d'assainissement des eaux. Cette taxe n'est imposée qu'aux bénéficiaires (immeubles desservis et utilisateurs) de ce service. Cette compensation n'est pas exigée d'une personne en raison du fait que celle-ci est le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble compris dans une EAE.

- **Compensation consommation d'eau :**

L'eau consommée durant l'année 2009 et facturée en 2010 est tarifée à :

**0,59 \$/m<sup>3</sup> ou 2,68 \$/m.g.i.**

La consommation d'eau est mesurée à partir des lectures fournies par les compteurs d'eau des usagers. Cette taxe a pour objet de pourvoir aux paiements des dépenses d'opération, d'entretien et de consommation d'eau annuelle imposée par la Régie d'alimentation en eau potable du Bas St-François. Cette compensation est exigée d'une personne en raison du fait que celle-ci est le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble compris dans une EAE.

Dans le cas où cette personne est le propriétaire ou l'occupant d'une unité d'évaluation comportant non exclusivement un ou plus d'un immeuble compris dans une EAE, la partie de la compensation payable à l'égard de cette EAE est fixée à 90 % du montant de la compensation.

# Procès-verbal du Conseil de la municipalité de Saint-François-du-Lac

- **Compensation service aqueduc :**

20 \$/unité de logement ou par compteur d'eau;

La présente compensation est imposée selon le nombre d'unités de logement raccordées au réseau d'alimentation ou dans le cas d'un immeuble à logements ou tout autre établissement, suivant le nombre de compteurs d'eau installés à cet endroit.

Cette compensation a pour objet de pourvoir aux paiements des dépenses d'opération et d'entretien du service d'aqueduc. Cette compensation n'est imposée qu'aux usagers seulement du service d'aqueduc. Cette compensation est exigée d'une personne en raison du fait que celle-ci est le propriétaire ou l'occupant d'une unité d'évaluation comportant non exclusivement un ou plus d'un immeuble compris dans une EAE, la partie de la compensation payable à l'égard de cette EAE est fixée à 90 % du montant de la compensation.

- **Compensation pour l'enlèvement, la disposition et le recyclage des déchets :**

- résidentielle catégorie A (1) : 118,69 \$ correspondant aux codes d'utilisation 1000, 1100, 1211, 8100 à 8499 selon le nombre de logements
- saisonnière catégorie A(1/2) : 59,35\$ correspondant aux codes d'utilisation 1212
- commerciale catégorie B (11/2) 178,04 \$ correspondant aux codes d'utilisation 1000,1100,1211, 8100 à 8499 selon le nombre de logements avec local ou locaux annexés
- commerciale catégorie C (2) : 237,38 \$ correspondant aux commerces et services
- commerciale catégorie D (3) : 356,07 \$ correspondant aux industries, récréatif et habitations en commun

\* **Le code d'utilisation est celui qui apparaît au rôle d'évaluation foncière de la municipalité pour l'unité d'évaluation.**

ou

advenant le cas où une industrie ou un commerce possède un ou plusieurs conteneurs, le dénombrement des unités est le suivant pour chacun des conteneurs en sa possession et, aucune autre unité n'est imposée à titre de compensation :

- conteneur 2 verges (2) : 237,38 \$
- conteneur 4 verges (4) : 474,76 \$
- conteneur 6 verges (5) : 593,45 \$
- conteneur 8 verges (6) : 712,14 \$

Cette compensation pour l'enlèvement, la disposition et le recyclage des déchets n'est pas exigée d'une personne en raison du fait que celle-ci est le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble compris dans une EAE. Toutefois, le montant excédentaire de compensation des catégories résidentielles A(1/2) et A(1), peut être applicable aux EAE.

- **Compensation pour l'arrosage contre les mouches noires :**

Aux fins de financer les dépenses reliées aux activités d'arrosage contre les mouches noires, il est exigé et sera prélevé, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité et faisant partie d'une des catégories ci-après décrite, une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

# Procès-verbal du Conseil de la municipalité de Saint-François-du-Lac

Le montant de cette compensation sera établi, pour l'année 2008, en multipliant le nombre d'unités attribuées ci-après à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à chaque unité, soit **44,14 \$**.

## Par catégorie selon le code d'utilisation \* :

Liste des catégories	Unités
Code 1000 : par immeuble et par nombre de logements	1 unité
Code 1100 : par chalet et par nombre de logements	1 unité
Code 1211 : par maison mobile et par nombre de logements	1 unité
Code 1212 : par roulotte résidentielle et par nombre de logements	1 unité
Code 1543 : par habitations en commun et par nombre de log.	1 unité
Code 8100 à 8600 : par ferme et par nombre de logements	1 unité
Codes autres : tous les autres codes par nombre de logements	1 unité

\* **Le code d'utilisation est celui qui apparaît au rôle d'évaluation foncière de la municipalité pour l'unité d'évaluation.**

Cette compensation n'est pas exigée d'une personne en raison du fait que celle-ci est le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble compris dans une EAE.

## Article 3 : Imposition et prélèvement

Les compensations annuelles imposées et prélevées pour les services mentionnés aux présentes sont, dans tous les cas, payées par le propriétaire de l'immeuble concerné. Chacune des compensations est assimilée à une taxe foncière imposée sur l'immeuble ou bâtiment en raison duquel elle est due.

## Article 4 : Taux d'intérêts sur les arrérages

Tout compte de taxes ou redevances municipales impayés à leur échéance portent intérêts à un taux de dix pour cent l'an (10%). En cas de non paiement, une pénalité de 5% l'an sera ajoutée au montant échu.

## Article 5 : Modalité de paiement

Les taxes foncières doivent être payées en un versement unique. Toutefois lorsque le montant des taxes foncières (y compris les tarifs de compensation) est égal ou supérieur au montant de trois cents dollars (300 \$) pour chaque unité d'évaluation, celles-ci peuvent être payées, aux choix du débiteur, en un versement unique ou en trois versements égaux.

Le versement unique ou le premier versement des taxes foncières municipales doit être effectué au plus tard le trentième jour qui suit l'expédition du compte. Le deuxième versement doit être effectué au plus tard le quatre-vingt-dixième jour qui suit le trentième jour de l'expédition du compte. Le troisième versement doit être effectué au plus tard le quatre-vingt-dixième jour qui suit l'écoulement du délai au cours duquel peut être effectué le deuxième versement.

Les prescriptions s'appliquent également aux suppléments de taxes municipales ainsi qu'à toutes taxes exigibles, suite à une correction au rôle d'évaluation.

## Article 6 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi pour le 1<sup>er</sup> janvier 2010 jusqu'au 31 décembre 2010.

Une demande de dispense de lecture a été demandée puisqu'une copie du projet de règlement a été remise au moins deux (2) jours avant l'adoption dudit règlement à tous les membres du conseil.

M. Yves Plante, conseiller, quitte son siège à 19h14.

# Procès-verbal du Conseil de la municipalité de Saint-François-du-Lac

09-12-235

7. Analyse et adoption du programme triennal d'immobilisation 2010-2011-2012

La secrétaire-trésorière explique le programme triennal d'immobilisations pour 2010-2011-2012 ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Jean Duhaime

Appuyé par le conseiller Réjean Gamelin

Et résolu unanimement par le conseil (Madame la mairesse n'exerce pas son droit de vote)

D'ADOPTER le programme triennal d'immobilisations des exercices financiers 2010-2011-2012, tel que présenté.

09-12-236

8. Résolution fixant la rémunération des élus, officiers et employés municipaux pour l'an 2010

Il est proposé par la conseillère Julie Bouchard

Appuyé par le conseiller Jean-Louis Lambert

Et résolu unanimement par le conseil (Madame la mairesse n'exerce pas son droit de vote)

QUE la rémunération des employés et des élus municipaux soit majorée de 2% ;

QUE toutes les autres conditions demeurent les mêmes qu'auparavant.

QUE ces nouveaux changements prennent effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010.

9. Période de questions

Aucune question, on poursuit l'ordre du jour.

09-12-237

10. Levée de la séance

Il est proposé par le conseiller Jean-Louis Lambert

Appuyé par le conseiller Jean Duhaime

Et résolu unanimement par le Conseil

DE LEVÉE la séance à 19h19.

---

*Georgette Critchley*  
Mairesse

---

*Peggy Péloquin*  
Secrétaire-trésorière